ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DES RESEAUX COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE OEYRELUY

Le Maire de...OEYRELUY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

VU la demande en date du 6 juin 2006 du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux collectifs d'assainissement de la commune de OEYRELUY, sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SYDEC sur les réseaux collectifs d'assainissement de la commune de OEYRELUY (débouchages ponctuels par hydrocureur, entretien préventif dans le cadre d'un planning des différents réseaux d'assainissement, réparations d'affaissements sur les différents réseaux d'assainissement, passage caméra – tests fumée et d'étanchéité, réparations de fuites sur le réseau d'eau potable, manœuvre de bouches à clé),

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux collectifs d'assainissement et d'eau potable réalisés par le SYDEC et ceci sur l'ensemble des voies communales, des chemins ruraux et l'ensemble des voies autre que communales situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes :

Sur le réseau d'assainissement :

- Débouchages ponctuels par hydrocureur.
- Entretien préventif dans le cadre d'un planning.
- Réparations d'affaissements
- Passage caméra, tests fumée et d'étanchéité.

Sur le réseau d'eau potable :

- Réparations de fuites
- Manœuvre de bouches à clé.

Toutes les autres opérations en dehors de cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SYDEC au minimum 10 jours avant la date du début de chantier.

ARTICLE 3 : Les agents du SYDEC seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux.

ARTICLE 4 : Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur ayant le même objet.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Au titre du contrôle de légalité : Monsieur le Sous-Préfet de DAX ; pour exécution : Monsieur le Président du SYDEC ; pour information : Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Dax, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Dax, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes et Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Equipement de Dax.

Fait le :

Signature :

MAIRIE DE OEYRELUY
Landes